



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 362 012

**fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-349-004 du 15 décembre 2021 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
- Vu** les demandes présentées par les entreprises éditrices de publication de presse et de service de presse en ligne reçues par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal officiel ou à ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les supports ci-après :

a/ publication de presse :

- LA PROVENCE
248, avenue Roger Salengro - CS 40385
13015 MARSEILLE
- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
304K, avenue de la Libération
04100 MANOSQUE
- HAUTE-PROVENCE INFO
29, boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE
- TPBM Semaine Provence
32, cours Pierre Puget - CS 20095
13281 MARSEILLE Cedex 06
- SISTERON JOURNAL
123, chemin de la Haute Chaumiane
04200 SISTERON

b/ service de presse en ligne :

- LA PROVENCE
248, avenue Roger Salengro- CS 40385
13015 MARSEILLE
- SISTERON JOURNAL
123, chemin de la Haute Chaumiane
04200 SISTERON
- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
650, route de Valence
38113 VEUREY-VOROIZE
- TPBM Semaine Provence
32, cours Pierre Puget - CS 20095
13281 MARSEILLE Cedex 06
- HAUTE-PROVENCE INFO
29, boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE

Seuls ces supports, en dehors du Journal officiel, peuvent recevoir ces annonces.

Article 2 : Le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le support où aura paru la première insertion.

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales d'une publication de presse ne peut se faire que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial, contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 5 : L'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : Les services de presse inscrits à l'article 1^{er} du présent arrêté se sont engagés dans leur demande à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

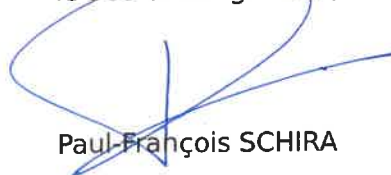
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Madame la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

